



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires de la Savoie

SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental  
d'Aménagement du Chéran)  
mairie  
74540 ALBY-SUR-CHERAN

DDT de la Savoie - Service  
Environnement, Eau,  
Forêts

Dossier suivi par :  
Loïc THEVENARD

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Travaux de gestion des massifs de Renouée du Japon par  
extraction,**  
**Courrier de notification de décision**

Tél. : 04 79 71 73 44  
Mel :  
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Réf. : 73-2019-00152

Chambéry, le 06 Septembre 2019

### LETTRE RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 Août 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Travaux de gestion des massifs de Renouée du Japon par extraction sur les communes de  
Chatelard, Ecole, La Compote, Doucy en Bauges, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges,  
Arith, Le Noyer, Bellecombe en Bauges, Aillons-Le-Jeune, Saint-François de Sales**

dossier enregistré sous le numéro : **73-2019-00152.**

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en  
œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes  
spécifications.

Vous pouvez commencer les travaux dès réception de l'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux  
Aquatiques

  
Olivier BARDOU





PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N°2019-1199  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
TRAVAUX DE GESTION DES MASSIFS DE RENOUÉE DU JAPON PAR EXTRACTION  
COMMUNES DE CHATELARD, ECOLE, LA COMPOTE, DOUCY EN BAUGES, JARSY,  
LESCHERAINES, LA MOTTE EN BAUGES, ARITH, LE NOYER, BELLECOMBE EN  
BAUGES, AILLONS LE JEUNE, SAINT FRANCOIS DE SALES**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Août 2019, présenté par SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 73-2019-00152 et relatif à Travaux de gestion de massifs de renouée du Japon par extraction ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'accord sur le projet d'arrêté présenté en contradictoire au pétitionnaire en date du 06 septembre 2019;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Travaux de gestion des massifs de Renouée du Japon par extraction

et situé sur les Communes de Chatelard, Ecole, La Compote, Doucy en Bauges, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Arith, Le Noyer, Bellecombe en Bauges, Aillons-Le-Jeune, Saint-François de Sales

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- Les points de passage à gué, de traversée directe et de busage seront choisis en concertation avec la police de l'eau, l'AFB et les autres partenaires locaux, soit sur une réunion préalable sur les sites avant le début des travaux, soit préalablement à chaque intervention ou la traversée du cours d'eau est obligatoire. Dans tous les cas, le passage à gué doit être privilégié sur la mise en place de buses.
- Le phasage des travaux fera l'objet de la même concertation.
- Pour les reprises de berges sur Lescheraines, une plantation de rejets de saules doit être mise en place dans les espaces vides entre les enrochements .
- Une pêche de sauvetage doit être mise en place en cas de mise en place de busage.

## Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de les communes du DE CHATELARD, ECOLE, LA COMPOTE, DOUCY EN BAUGES, JARSY, LESCHERAINES, LA MOTTE EN BAUGES, ARITH, LE NOYER, BELLECOMBE EN BAUGES, AILLONS LE JEUNE, SAINT FRANCOIS DE SALES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de DE CHATELARD, ECOLE, LA COMPOTE, DOUCY EN BAUGES, JARSY, LESCHERAINES, LA MOTTE EN BAUGES, ARITH, LE NOYER, BELLECOMBE EN BAUGES, AILLONS LE JEUNE, SAINT FRANCOIS DE SALES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la SAVOIE,  
le responsable de l'unité aménagement des milieux  
aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

### **ANNEXE**

#### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)